Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Référé exceptionnel

Ordonnance n° 2026TALJAF/003115 du 28 août 2026

Rôle n° TAL-2026-06770

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 28 août 2026 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par, où étaient présents :

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 31 juillet 2026,

comparant en personne, assisté de Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.).

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (ADRESSE4.)), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Lise REIBEL avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

PROCÉDURE

L'affaire fut introduite par requête déposée le 31 juillet 2026 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales à l'audience ordinaire des référés exceptionnels du 25 août 2026 à 10.30 heures.

A cette audience du 25 août 2026, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- *PERSONNE1.), assisté par Maître Dag ONUR, avocat, en remplacement de Maître Dogan DEMIRCAN, et*
- *PERSONNE2.), assistée par Maître Lise REIBEL.*

Le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Demandes et prétentions des parties

Par requête déposée le 31 juillet 2026 au greffe du tribunal de ce siège, PERSONNE1.) demande la convocation de PERSONNE2.), devant le juge aux affaires familiales siégeant en matière de référé exceptionnel aux fins de voir fixer provisoirement la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs mineurs auprès de lui.

Il demande encore à voir fixer les modalités du droit de visite de la mère à l'égard des deux enfants en fonction de ce que l'intérêt des enfants requière.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que les parties se sont séparées au courant du mois de juillet 2026. Depuis cette séparation, PERSONNE2.) ne résiderait plus au domicile familial et séjournerait, depuis plusieurs semaines, de manière successive et pour de courtes périodes, auprès de différents amis.

Ainsi, du 16 au 23 juillet 2026, elle aurait notamment séjourné chez des amis à ADRESSE5.), en Allemagne, avant de résider auprès des amis à ADRESSE6.).

Le père exprime, dans ce contexte, des inquiétudes quant au développement psychologique et émotionnel des enfants, qu'il estime susceptibles d'être affectés par l'absence alléguée d'un cadre de vie stable et permanent.

Il soutient qu'il est, de manière générale, dans l'intérêt des enfants, et plus particulièrement des enfants en bas âge, de bénéficier d'un environnement de vie stable, structuré et prévisible, leur permettant de disposer de repères constants.
Dans le souci de garantir à ses enfants un tel cadre de vie, PERSONNE1.) affirme avoir proposé à la mère qu'elle réintègre le logement familial et qu'elle puisse y reprendre sa résidence, proposition que celle-ci aurait toutefois refusée.

S'agissant de la prise en charge effective des enfants, le père indique actuellement s'occuper d'PERSONNE3.) durant toute la journée du samedi ainsi que pendant une demi-journée les autres jours de la semaine. Il précise également prendre en charge PERSONNE4.) à raison d'environ trois à quatre heures par jour.

Il fait valoir qu'il dispose des compétences parentales nécessaires pour assurer quotidiennement la prise en charge de ses deux enfants, ainsi que des capacités matérielles et du soutien familial et/ou social requis à cette fin.

PERSONNE1.) estime, dès lors, que la situation actuelle présente un caractère d'urgence particulier, voire d'urgence absolue, en raison de ce qu'il qualifie de « vie nomade » des enfants et de l'absence alléguée d'un lieu de résidence stable et durable auprès de leur mère.

À l'audience du 25 août 2026, PERSONNE2.) a formellement contesté l'ensemble des reproches formulés à son encontre. Elle conclut principalement à l'irrecevabilité de la demande et, subsidiairement, à son rejet pour défaut d'urgence absolue.

Elle fait valoir que la situation aurait évolué depuis la séparation des parties et que celles-ci seraient désormais parvenues à s'organiser dans l'intérêt de leurs enfants.

Elle expose notamment que PERSONNE1.) entretient des contacts quotidiens avec les enfants. S'agissant de PERSONNE4.), encore exclusivement allaité, elle indique que le père le prend en charge quotidiennement de 13.00 heures à 17.00 heures. Quant à PERSONNE3.), elle précise que celui-ci est auprès de son père tous les jours de 13.00 heures à 19.00 heures, ainsi que du samedi midi au dimanche midi.

Afin d'établir qu'elle dispose actuellement d'une solution d'hébergement, PERSONNE2.) verse aux débats une attestation testimoniale dont il ressortirait qu'elle aurait trouvé, à titre provisoire, une solution de logement auprès de connaissances et qu'elle serait en mesure d'y séjourner pendant la période nécessaire.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le juge déclarerait la requête recevable, la mère se déclare disposée à envisager qu'elle rejoigne ensemble avec les enfants le domicile du père. Elle soutient toutefois qu'en raison notamment de l'allaitement de PERSONNE4.), il ne saurait être question, à ce stade, de fixer la résidence habituelle ainsi que le domicile légal des deux enfants auprès du père.

PERSONNE1.) réplique que, malgré les affirmations de la mère, la situation de celle-ci demeurerait instable et qu'elle ne saurait, dans l'intérêt des enfants, être amenée à changer régulièrement de lieu de résidence.
Il précise qu'il ne remet nullement en cause les qualités maternelles de la mère ni ses capacités parentales et qu'il ne souhaite en aucun cas priver les enfants de la présence de leur mère ou les séparer de celle-ci.

Il fait toutefois valoir que les attestations testimoniales produites par la mère ne constituent pas, à ses yeux, une garantie suffisante quant à la pérennité de sa situation résidentielle. Il s'interroge notamment sur la durée pendant laquelle la mère pourra effectivement demeurer dans le logement actuellement proposé et sur la stabilité à moyen et long terme de cette solution.

Le père maintient ainsi que, indépendamment des capacités parentales de la mère, les enfants ont besoin d'un cadre de vie stable, durable et suffisamment prévisible, lequel serait, selon lui, actuellement mieux garanti auprès de lui.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont deux enfants communs mineurs, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.).

Motifs de la décision

Recevabilité de la requête en référé exceptionnel

En application de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile, dans les cas d'une urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, le juge aux affaires familiales peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.

a) Existence d'une saisine du juge aux affaires familiales par une requête au fond

Il est constant en cause qu'une requête au fond est actuellement pendante devant le juge aux affaires familiales.

b) Existence d'une urgence absolue dûment justifiée dans la requête

En cas d'urgence absolue une partie peut former une requête en référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales. Cette exigence d'urgence absolue doit être précisée dans la requête. Il appartient au juge aux affaires familiales de déterminer si la condition de l'urgence absolue est remplie pour chaque cas d'espèce et si tel n'est pas le cas, la requête doit être rejetée (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 1007-11, p. 40).
Aux termes du prédit article, le juge aux affaires familiales doit vérifier si l'urgence absolue est « dûment justifiée » dans la requête le saisissant et apprécier si la condition de l'urgence absolue, telle qu'exigée par l'article 1007-11 (1) nouveau code de procédure civile, est donnée.

Dans la mesure où le requérant a fait état d'une urgence absolue dans sa requête du 31 juillet 2026, sa requête est recevable sous cet aspect.

Appréciation

Quant à l'appréciation du bien-fondé de la requête, à savoir si la condition d'urgence absolue au sens de l'article 1007-11 (1) du nouveau code de procédure civile est remplie, il convient de relever que cette appréciation est une question de fait qui s'apprécie souverainement.

L'urgence consiste dans *« la nécessité qui ne souffre aucun retard »* ; on peut considérer qu'il y a urgence, lorsque tout retard peut être une source de préjudice.

L'urgence présente deux aspects, dont l'examen est indispensable pour apprécier concrètement dans chaque espèce la réalisation de la condition d'urgence : un aspect objectif, d'une part, l'urgence s'appréciant au regard de la nature du litige et des circonstances de l'espèce; et un aspect relatif, d'autre part, puisqu'elle s'apprécie également par rapport à la possibilité pour le demandeur d'obtenir satisfaction en temps utile devant un juge ordinaire. (Jurisclasseur, Fasc. 1200-95 : Référés - Conditions générales des pouvoirs du juge des référés - Fonctions du juge des référés, mise à jour au 21.12.2018.).

Quant à la notion de *« absolu »,* celle-ci recouvre ce qui n'admet aucune relativité, restriction et/ou concession.

Il convient tout d'abord de relever que la séparation des parties est intervenue au courant du mois de juillet 2026 et que, depuis cette séparation, les parents ont précisément mis en place une organisation permettant aux enfants de maintenir des contacts réguliers et quotidiens avec chacun d'eux.

Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre la requête, la situation des enfants n'est pas caractérisée par une rupture de leurs relations avec leur père ou par une prise en charge exclusivement maternelle. Le père voit actuellement les enfants quotidiennement et bénéficie de temps de prise en charge réguliers et significatifs auprès de chacun d'eux.

Cette organisation démontre que, malgré la séparation récente des parties, les parents sont parvenus à organiser concrètement la prise en charge des enfants et à maintenir leurs relations avec chacun des deux parents.
Surtout, aucun élément versé aux débats ne permet de constater que les enfants souffriraient actuellement de cette organisation ou que leur développement physique, psychologique ou émotionnel serait compromis.

PERSONNE1.) fait état de craintes quant à l'instabilité alléguée du lieu de résidence de la mère et aux conséquences que celle-ci pourrait avoir sur les enfants. Ces inquiétudes, pour légitimes qu'elles puissent être dans le contexte d'une séparation récente, demeurent toutefois au stade de simples préoccupations et ne sont corroborées par aucun élément concret permettant de retenir l'existence d'un préjudice actuel ou imminent pour les enfants.

Aucun rapport médical, rapport social, attestation ou autre élément objectif ne fait état d'un quelconque mal-être des enfants, d'une dégradation de leur état psychologique ou émotionnel, ou encore d'une quelconque carence dans leur prise en charge par leur mère.

Au contraire, il ressort des éléments soumis au débat que PERSONNE2.) continue à assurer quotidiennement la prise en charge des enfants et que les relations de ceux-ci avec leur père sont également maintenues de manière régulière.

Il convient encore de tenir compte de la situation particulière du plus jeune enfant, qui est actuellement encore allaité par sa mère. Une ordonnance médicale du Dr PERSONNE5.) du 12 août 2026, versée aux débats, confirme à cet égard que la mère allaite actuellement son enfant.

Cette circonstance constitue un élément concret et actuel qui doit nécessairement être pris en considération dans l'appréciation de l'intérêt des enfants et de leur organisation quotidienne. Dans ces conditions, une modification immédiate et substantielle de leur cadre de vie, consistant notamment à fixer leur résidence habituelle auprès du père, apparaît difficilement conciliable avec la situation actuelle du plus jeune enfant et avec les modalités de prise en charge qui ont été mises en place depuis la séparation.

Il ne saurait, dans ces circonstances, être déduit de la seule circonstance que la mère bénéficie actuellement d'une solution d'hébergement temporaire qu'il existerait une urgence absolue imposant de transférer immédiatement la résidence des enfants auprès du père.

À cet égard, l'attestation établie le 24 août 2026 par PERSONNE6.) et PERSONNE7.) versée par la mère établit qu'elle bénéficie actuellement d'un hébergement et d'un soutien auprès de proche. Il résulte de cette attestation : « We are providing her with temporary accommodation and support to the best of our abilities during this challenging time ». Certes, cette solution est présentée comme temporaire, mais son caractère temporaire ne permet pas, à lui seul, de conclure à une absence de prise en charge adéquate des enfants ni, a fortiori, à l'existence d'un danger ou d'un préjudice imminent.
La question de la stabilité à moyen et à long terme du lieu de résidence de la mère pourra, le cas échéant, être examinée dans le cadre de la procédure au fond, laquelle permet une appréciation plus complète de la situation familiale, des capacités parentales respectives des parties et de l'intérêt supérieur des enfants.

Elle ne justifie cependant pas, en l'état des éléments soumis au juge des référés, l'intervention immédiate et exceptionnelle prévue par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient d'autant plus de retenir cette conclusion que les parties continuent, depuis leur séparation, à s'organiser autour des besoins de leurs enfants et que le père lui-même reconnaît les qualités maternelles de la mère ainsi que ses capacités parentales. Il indique expressément ne pas remettre en cause les compétences de celle-ci et ne pas souhaiter priver les enfants de sa présence.

Dans ces circonstances, aucune nécessité ne commande une modification immédiate de la situation actuelle.

Il convient de rappeler que la présente procédure, fondée sur l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, est une procédure exceptionnelle destinée à répondre à une situation d'urgence absolue. Elle n'a pas vocation à permettre de trancher, dans l'urgence, une question familiale complexe alors qu'aucun préjudice actuel ou imminent pour les enfants n'est établi.

A défaut d'urgence absolue établie, les demandes de PERSONNE1.) sont à déclarer non fondées.

PAR CES MOTIFS

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel, statuant contradictoirement,

déclare les demandes de PERSONNE1.) recevables ;

dit les demandes de PERSONNE1.) non fondées ;

partant en déboute ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH greffier.